

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU CENTRE

Groupe de Subdivisions du Loir et Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

☎ : 02 54 74 98 80
Fax : 02 54 74 08 09
✉ : drira.gs41@industrie.gouv.fr
internet : www.centre.drira.gouv.fr

Directeur

Gidic : RAAPC /
Réf : 2008/538-PP
Affaire suivie par :
Vérifié par :

MAENVIRONNMPERRECYCLNG REVIVAL
(SLB)RapportRAAPC DEEE.doc

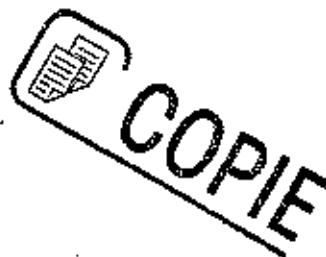
Blois, le 27 août 2008



Société REVIVAL à Fossé

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires.

Transit, regroupement et broyage de
déchets d'équipement électriques et
électroniques (DEEE).

COPIE

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES A MONSIEUR LE
PREFET DE LOIR ET CHER**

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Implantation et activité

La société REVIVAL, filiale du groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, est implantée depuis 1986 dans le Parc d'activités Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, 41330 FOSSE. Le siège social de la société est situé 3, avenue Marcellin Berthelot ZI du Val de Seine, 92390 Villeneuve la Garenne.

Son activité principale est le broyage de carcasses de véhicules hors d'usage et la récupération de métaux ferreux et non ferreux. L'établissement est implanté sur un terrain d'une superficie de 4 hectares.

La ligne de broyage est alimentée en carcasses par une grue hydraulique.

Outre les véhicules, la ligne de broyage est à même de traiter :

- des platinages (cuisinières, fours, réfrigérateurs...)
- de la ferraille légère de ramassage
- de la ferraille de carrosseries cisailées.

L'établissement emploie 10 personnes et la production moyenne est de 4000 tonnes par mois de ferrailles.

Situation administrative

La société REVIVAL est autorisée à exploiter les installations précitées par arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié par arrêté du 13 juillet 2005, sous la rubrique 236 de la nomenclature des installations classées.

Elle bénéficie également d'un arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant agrément pour l'utilisation d'une installation de découpage ou de broyage de VHU. La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 70 000 VHU et la capacité de broyage est limitée à 90 000 t/an.

ACTIVITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET BROUYAGE DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEE)

Généralités

La directive européenne n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 (modifiée le 11 mars 2008) a introduit la notion de DEE et a imposé aux états membres de mettre en place une filière spécifique pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, cette activité relève aujourd'hui de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées : « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ».

Les DEE (hors lampes) sont séparés en 4 grandes familles :

- GEM F : Gros Electroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid : lave-linge, lave-vaisselle, four à micro-ondes, cuisinière...
- PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pain, magnétoscope, cafetière, sèche-cheveux...
- ECRANS : téléviseur, moniteur d'ordinateur...

L'activité DEEE se scinde en 3 étapes principales :

- La collecte, auprès des adhérents aux différents éco-organismes (distributeur, déchetteries...)
- Le regroupement qui consiste à regrouper les différentes familles de DEEE par flux
- Le traitement qui consiste à traiter les flux préalablement regroupés en fonction de leur nature afin de les valoriser au mieux.

Site de Fossé exploité par REVIVAL

La société REVIVAL exerce actuellement l'activité liée aux DEEE :

- Regroupement des 4 familles de DEEE. Cette activité s'exerce sur une surface d'environ 500 m² pour une capacité maximale de stockage de 240 m³. Les flux de GEM F sont conditionnés en bennes de 30 m³ pour être livrés vers le centre de traitement adapté. Les flux d'ECRANS sont stockés en caisses palettes et ensuite sont expédiés vers le centre de traitement. Aucune intervention n'est réalisée sur les DEEE, hormis le tri par flux quand cela est nécessaire. Les flux de GEM HF et de PAM sont stockés à proximité de la ligne de broyage avant d'être traités sur site.
- Traitement des GEM HF et des PAM. Dès qu'un lot à broyer est constitué (entre 50 et 100 tonnes selon les DEEE), une campagne de broyage spécifique est réalisée. La zone de stockage pré-broyage représente actuellement une surface d'environ 450 m² pour une capacité de stockage maximale de 1200 m³.

A noter qu'il est prévu pour la fin de l'année 2008, de développer une activité de démantèlement des DEEE avant broyage.

Par courrier, du 26 mai 2008, Monsieur le Préfet de Loir et Cher a sollicité, pour avis, l'inspection des classées sur une demande de la société REVIVAL qui sollicite le bénéfice des droits acquis pour l'activité de réception et le traitement de DEEE qu'elle exerce depuis 1986 sur son site de Fossé. Cette demande fait suite à la création de la rubrique 2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ».

Le volume maximal susceptible d'être entreposé sur le site de fossé étant de $1440 \text{ m}^3 > 1000 \text{ m}^3 \rightarrow$ AUTORISATION.

AVIS DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de :

- prendre acte de la demande de l'exploitant qui sollicite le bénéfice des droits acquis pour l'activité de réception et de traitement des DEEE
- modifier l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, par le biais d'un arrêté complémentaire, afin de mettre à jour les activités exercées sur le site et d'intégrer les prescriptions générales afférentes aux installations existantes de transit, regroupement, tri, désassemblage de DEE (rubrique 2711).

Un projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral joint, pris sous la forme de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques à qui nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet du Loir et Cher

Pour le Directeur ^{par intérim} et par délégation

Le chef du groupe de subdivisions
du Loir et Cher